

REFORME DE LA JUSTICE

**Pourquoi une réforme de la justice
est-elle nécessaire ?**

(argumentaire)

Contenu

Renouveler la réglementation de l'organisation judiciaire fédérale	1
Clarifier la situation juridique en procédure civile et pénale	1
Comblé les lacunes dans la protection juridique par les <i>tribunaux</i>	2
Décharger le conseil fédéral de ses tâches juridictionnelles	3
Simplifier les voies de droit	3
Focaliser le tribunal fédéral sur son rôle de juridiction suprême	4
Réglementer l'accès au tribunal fédéral de manière cohérente	5
Garantir l'accès au tribunal fédéral pour les questions juridiques de principe même si la valeur litigieuse est faible	6

Renouveler la réglementation de l'organisation judiciaire fédérale

De nombreux domaines de notre organisation judiciaire requièrent une réforme. Parmi les problèmes on peut relever notamment les lacunes dans la protection juridique, la surcharge chronique du Tribunal fédéral et le fait que la diversité des procédures civiles et pénales cantonales est de plus en plus ressentie comme un problème. La réglementation actuelle de l'organisation judiciaire fédérale présente des défauts structurels qui empêchent de résoudre les problèmes actuels de la justice. Elle repose en partie sur des conceptions dépassées et ne répond plus aux besoins modernes en matière de protection juridique. C'est pourquoi le parlement et le Conseil fédéral ont lancé une réforme complète de l'organisation judiciaire.

Les réformes nécessaires devront être réalisées en grande partie au niveau de la loi. Il faut néanmoins au préalable modifier les bases *constitutionnelles*. Conformément au mandat de mise à jour, la constitution du 18 avril 1999 n'a pas apporté de modifications matérielles. C'est maintenant au projet constitutionnel de réforme de la justice qu'il revient de modifier matériellement la réglementation relative à l'organisation judiciaire fédérale.

Clarifier la situation juridique en procédure civile et pénale

Actuellement, il existe en Suisse 27 procédures civiles et 29 procédures pénales. A cela, viennent s'ajouter de nombreuses dispositions ponctuelles de procédure dans la législation fédérale et dans des traités internationaux ainsi que des règles non écrites qui ont été développées par le Tribunal fédéral. La situation juridique est ainsi peu claire et ne correspond plus aux besoins de notre temps.

Ce morcellement de la *procédure pénale* rend de plus en plus difficile une lutte efficace contre le crime. C'est pourquoi plusieurs cantons ont déposé devant les Chambres fédérales des initiatives demandant l'unification de la procédure pénale. Quant au morcellement de la *procédure civile*, il rend considérablement plus difficile la mise en œuvre des prétentions de droit privé. Même pour des avocats il est parfois risqué d'ouvrir un procès dans un autre canton. La diversité des règles de procédure peut aussi entraîner des inégalités, par exemple en matière de délais et de fêtes judiciaires.

Le caractère insatisfaisant de la situation juridique actuelle ne peut pas être corrigé sans une révision constitutionnelle. La réforme de la justice crée les bases constitutionnelles qui sont nécessaires pour régler de manière uniforme la procédure civile et la procédure pénale pour toute la Suisse. Une telle unification a de nombreux avantages:

- Il n'y a plus 27 procédures civiles et 29 procédures pénales mais uniquement une procédure civile et une procédure pénale. On sait ainsi quel est le droit applicable, ce qui rétablit la sécurité du droit.
- La sécurité du droit renforce la place économique suisse, car un système judiciaire cohérent et efficace constitue un cadre indispensable au développement de l'économie.

- La société moderne est mobile et noue des relations d'affaires au-delà des frontières cantonales. Une procédure civile unique lui est plus favorable que 27 réglementations différentes.
- Une situation juridique claire donne moins de problèmes aux avocats, ce qui favorise une diminution des frais de procédure.
- Les justiciables ont l'assurance d'être traités partout en Suisse sur la base des mêmes règles de procédure.
- Une réglementation fédérale de la procédure pénale donne aux organes de la poursuite pénale la possibilité d'agir de manière simple et rapide au-delà des frontières cantonales. Cela contribue considérablement à améliorer l'efficacité de la lutte contre la criminalité.
- Comme le droit de procédure pénale redevient cohérent, les autorités de la poursuite pénale risquent moins de commettre des erreurs de procédure. Les défenseurs ont ainsi moins de points d'attaque pour gêner le déroulement de la procédure.
- Il ne sera plus nécessaire de modifier 27 législations de procédure civile ou 29 législations de procédure pénale pour les adapter aux nouvelles exigences du droit supérieur. Une seule révision suffira.

Comblent les lacunes dans la protection juridique par les *tribunaux*

La protection juridique par les tribunaux a certes été continuellement renforcée durant ces dernières années, notamment en ce qui concerne la juridiction administrative. Certaines lacunes subsistent toutefois. C'est ainsi que la constitution fédérale ne connaît pas une garantie globale de l'accès à un tribunal indépendant. Une protection juridique par un tribunal fait défaut notamment dans les cas où le Conseil fédéral ou un département rendent une décision définitive.

La réforme de la justice veille à ce qu'une protection juridique par des tribunaux existe dans tous les domaines. La nouvelle *garantie de l'accès au juge* assure à tous les justiciables qu'ils pourront en principe faire appel à un tribunal indépendant pour trancher leurs litiges juridiques. Le justiciable y gagne beaucoup, car, dans un Etat de droit, seul un tribunal indépendant peut être un véritable médiateur en cas de contestation juridique.

Concrètement, la réforme de la justice ouvrira l'accès à un tribunal par exemple dans les domaines suivants:

- signalisation routière;
- concessions de services de télécommunication mobiles;
- sursis et remise de contributions publiques dues;
- violation des droits politiques lors de scrutins fédéraux.

Décharger le Conseil fédéral de ses tâches juridictionnelles

La mise en œuvre conséquente du principe selon lequel la protection juridique doit être assurée par les *tribunaux* décharge parallèlement le Conseil fédéral de tâches juridictionnelles qui lui sont actuellement imparties. Le recours au Conseil fédéral doit être supprimé, hormis dans quelques domaines restreints où les questions sont essentiellement d'ordre politique (p. ex. affaires étrangères, sécurité intérieure et extérieure de la Suisse).

Ce *desenchevêtrement des tâches* transcrit le principe de la séparation des pouvoirs selon lequel la fonction jurisprudentielle appartient aux tribunaux (et non pas à l'exécutif). En outre le Conseil fédéral y gagne plus de temps pour sa tâche véritable, à savoir gouverner.

Simplifier les voies de droit

Dans la juridiction fédérale actuelle, le système des voies de droit est extrêmement *compliqué*. Il est marqué par une diversité des voies de droit qui soulève des problèmes délicats de délimitation et qui oblige parfois les justiciables à déposer deux recours distincts dans une même affaire.

La réforme de la justice permettra au législateur de simplifier considérablement le système des voies de droit. Le justiciable y gagne d'un double point de vue. D'une part, le risque que le recours soit déclaré irrecevable est considérablement diminué. D'autre part, une simplification des voies de droit favorise une diminution des frais d'avocats puisqu'il n'est plus nécessaire de traiter des questions complexes de délimitation entre les voies de droit. Ce facteur contribue aussi à décharger le Tribunal fédéral qui doit actuellement consacrer beaucoup de temps pour déterminer la voie de droit adéquate.

Rationaliser le parcours d'instance

Actuellement, celui qui veut attaquer une décision d'une autorité administrative doit parfois passer par plusieurs instances internes à l'administration avant de pouvoir obtenir un jugement d'un tribunal.

Selon le concept de la réforme de la justice, le parcours d'instance *au niveau fédéral* devrait être limité à l'instance administrative qui a rendu la décision, à l'instance judiciaire de recours (le Tribunal administratif fédéral) et, suivant les cas, au Tribunal fédéral. Cette rationalisation du parcours d'instance repose sur l'idée qu'une bonne protection juridique se caractérise non pas par un grand nombre d'instances de recours mais par la possibilité d'accéder rapidement à une instance judiciaire de haute qualité.

Les *cantons* ne sont pas obligés de reprendre ce modèle. Le droit fédéral se limite à prescrire aux cantons que la dernière instance cantonale doit en règle générale être une autorité judiciaire. Le modèle fédéral de parcours d'instance devrait toutefois exercer une certaine influence. Il est en effet probable que les cantons s'en inspirent

pour simplifier le parcours d'instance parfois extrêmement long dans les domaines du droit administratif.

Focaliser le Tribunal fédéral sur son rôle de juridiction suprême

Depuis les années quatre-vingts le Tribunal fédéral et le Tribunal fédéral des assurances sont *surchargés*. Cela nuit à la protection juridique individuelle, car les procédures durent longtemps et il y a un risque accru que les juges fédéraux surchargés ne puissent plus examiner les dossiers avec suffisamment de soin. La surcharge met aussi en péril les tâches typiques d'une juridiction suprême, à savoir le développement du droit et la surveillance de l'application uniforme du droit fédéral par les cantons.

La première cause de cette surcharge est que le nombre des nouvelles affaires demeure élevé. En 1998 5263 nouvelles affaires ont été déférées au Tribunal fédéral, ce qui représente une augmentation d'environ 30% par rapport à il y a dix ans. La situation du Tribunal fédéral des assurances est encore plus inquiétante. Le nombre des nouvelles affaires s'élevait à 2205 en 1998. Cela correspond à une augmentation de 70% par rapport aux recours déposés en 1988.

La surcharge du Tribunal fédéral est aussi due à des tâches qui ne correspondent pas à sa fonction de juridiction suprême. Le Tribunal fédéral doit en effet statuer dans un nombre non négligeable d'affaires en tant que seule instance ou en tant que première instance judiciaire. Ce genre de procès où le Tribunal fédéral est tenu d'établir lui-même les faits implique une charge de travail beaucoup plus importante que pour des procédures dans lesquelles il faut contrôler la légalité d'un jugement rendu par un tribunal.

La réforme de la justice vise à permettre au Tribunal fédéral d'assumer correctement sa fonction de juridiction suprême en le déchargeant des tâches qui y sont étrangères. A cet effet, il faudra qu'une *autorité judiciaire* statue sur toute cause susceptible d'être déférée au Tribunal fédéral. La Confédération doit ainsi instituer un tribunal pénal fédéral de première instance ainsi que une ou plusieurs autorités judiciaires pour les litiges qui relèvent de la compétence de l'administration fédérale. Les cantons doivent également instituer des autorités judiciaires dans tous les domaines, y compris à l'avenir en matière de droit administratif cantonal.

La possibilité de déposer une action directement devant le Tribunal fédéral doit être limitée aux seuls conflits entre la Confédération et les cantons ainsi que entre les cantons. Tous les autres cas devront être déférés d'abord à un tribunal inférieur.

C'est ainsi que par exemple qu'une cause similaire à l'affaire "Nyffenegger", qui a occupé pendant un bon mois une cour du Tribunal fédéral, devra à l'avenir être tranchée par le futur tribunal pénal fédéral de première instance. Le Tribunal fédéral ne serait appelé à se prononcer sur une telle cause qu'en cas de recours contre le jugement du tribunal pénal fédéral. Il pourrait alors se limiter au contrôle juridique du jugement attaqué.

Le justiciable retire un avantage direct du fait que l'on assure au Tribunal fédéral l'exercice de sa fonction de juridiction suprême. La possibilité de recourir au Tribunal

fédéral n'a d'intérêt que si l'on a la garantie que la cour compétente prendra le temps nécessaire pour examiner soigneusement l'affaire et pour statuer dans un délai utile. Avec un Tribunal fédéral chroniquement surchargé il y a un danger que — avec un brin d'exagération — le justiciable ne "retire" de l'activité du Tribunal fédéral qu'une obligation de payer des frais.

Réglementer l'accès au Tribunal fédéral de manière cohérente

La constitution de 1874 ne règle que ponctuellement l'accès au Tribunal fédéral. Elle garantit l'accès pour les recours qui sont dirigés contre des actes cantonaux et qui invoquent une violation des droits constitutionnels. Elle permet par ailleurs d'introduire pour les litiges de droit civil une valeur litigieuse minimale. Une réglementation cohérente pour l'ensemble des domaines juridiques manque toutefois. Ce défaut n'a pas encore été corrigé dans la nouvelle constitution du 18 avril 1999.

La réforme de la justice consacre un article spécifique à la question de l'accès au Tribunal fédéral (art. 191). Cette disposition impose au législateur des lignes directrices claires. Elle lui interdit en grande partie de limiter l'accès au Tribunal fédéral davantage qu'en droit actuel. Le parlement a ainsi suivi la conception selon laquelle l'accès au Tribunal fédéral doit en principe être ouvert aux justiciables.

C'est pourquoi la nouvelle réglementation constitutionnelle part du principe que la loi doit garantir l'accès au Tribunal fédéral. Le législateur est néanmoins autorisé à prévoir des limitations dans trois directions qui sont susceptibles de s'appliquer aux litiges qui ressortissent tant au droit privé, au droit pénal qu'au droit public:

- Le législateur peut fixer des *valeurs litigieuses minimales*. Cette possibilité sera toutefois dorénavant grevée d'une réserve: les contestations qui portent sur une question de principe doivent pouvoir être déférées au Tribunal fédéral même si la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte. Cette réserve répond au besoin de permettre au Tribunal fédéral de se prononcer sur des questions qui concernent de nombreuses personnes sans atteindre dans les cas particuliers une valeur litigieuse importante; cela vaut notamment pour les domaines du droit du travail, du bail à loyer et de la protection des consommateurs. Aujourd'hui, lorsque la valeur litigieuse minimale n'est pas atteinte, le justiciable dispose uniquement de la possibilité de déposer un recours de droit public. Cette voie de droit limite toutefois le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral puisqu'il ne peut sanctionner que les violations de la constitution.
- La loi peut exclure l'accès au Tribunal fédéral pour *certaines domaines*. Les domaines qui entrent en question sont d'une part ceux qui doivent être réservés au Conseil fédéral en raison de leur nature essentiellement politique et d'autre part ceux où il faut laisser à un tribunal inférieur le soin de trancher définitivement en raison du nombre extrêmement élevé de recours, du caractère technique de la matière ou de la prépondérance des questions d'appréciation. *Exemples*: le droit d'asile, de larges domaines du droit des étrangers, les subventions auxquelles il n'y a pas de droit, la sécurité intérieure et extérieure du pays, les affaires étrangères.

- Le législateur peut prévoir une *procédure simplifiée* pour les recours manifestement infondés. Le Tribunal fédéral doit en effet pouvoir liquider de manière peu formelle un recours lorsqu'il est patent au premier coup d'œil que la norme invoquée n'a pas été violée, donc lorsque les chances de succès du recours sont pratiquement nulles. On songe notamment à permettre une brève motivation au lieu d'exiger un exposé des motifs circonstancié.

Garantir l'accès au Tribunal fédéral pour les questions juridiques de principe même si la valeur litigieuse est faible

La nouvelle réglementation de l'accès au Tribunal fédéral tient compte des besoins des travailleurs, des locataires et des consommateurs. En effet, le législateur ne peut pas introduire une valeur litigieuse minimale absolue qui exclurait strictement toute contestation dont la valeur litigieuse est inférieure. L'accès au Tribunal fédéral est garanti même pour les contestations qui n'atteignent pas cette valeur si elles soulèvent une *question juridique de principe*.

Cette garantie d'accès déploiera ses effets surtout dans les domaines juridiques où les contestations n'atteignent que rarement une valeur litigieuse élevée et où pourtant des questions juridiques de principe se posent qui concernent un grand nombre de personnes. Les cas principaux sont le droit du travail (p. ex. les indemnités pour heures supplémentaires), le droit du bail à loyer (p. ex. la prise en charge des frais accessoires par le locataire) et le droit de la protection des consommateurs (p. ex. calcul des intérêts sur un compte de virement). Il s'agit là de contestations qui ont le plus souvent une valeur litigieuse faible bien qu'elles concernent de nombreux citoyens et citoyennes et méritent de pouvoir être tranchées par le Tribunal fédéral.

Manuscrit

Flash réforme de la justice (1):**Réforme de la justice – Pour une meilleure protection juridique au quotidien**

5

10

15

20

25

30

35

Que faire, lorsqu'on est victime d'une injustice? Lorsque la banque débite notre compte d'un intérêt pénalisateur contestable? Lorsque la gêne de notre immeuble majore le loyer de charges indues? Ou que notre employeur nous refuse le paiement des heures supplémentaires? Ces mille et un différends émaillent notre vie quotidienne et celui qui, dans la situation actuelle, se prévalant de son bon droit, entame une procédure en justice est souvent dans l'impossibilité d'évaluer ses chances d'aboutir. Et pourtant il s'agit ici de questions fondamentales, susceptibles de toucher chaque citoyen et chaque citoyenne. Porter ces cas devant la Cour suprême et, partant, bénéficier à l'échelon national de la jurisprudence créée par les décisions que rend le Tribunal fédéral déroge à la règle, puisque seules les affaires dont la valeur litigieuse est élevée peuvent être, jusqu'à maintenant, portées devant la plus haute instance. Actuellement, les contestations civiles portant sur des droits de nature pécuniaire doivent atteindre la valeur de 8'000 francs pour être déférées au Tribunal fédéral.

La réforme de la justice va remédier à cet état de faits et apporter plus de sécurité juridique dans la vie quotidienne des citoyennes et des citoyens. Les questions fondamentales, telles que les charges grevant le loyer ou le paiement des heures supplémentaires, qui concernent bon nombre de personnes, seront dorénavant traitées par le Tribunal fédéral, même si la valeur litigieuse est infé-

Page 1/3

Manuscrit

40 rieure à celle prescrite. De façon unique et déterminante, pour le bénéfice de chacun d'entre nous. En effet, une décision rendue par la Cour suprême a pour corollaire de clarifier une situation juridique donnée, de s'appliquer à d'autres cas comparables et, par conséquent, de prévenir une multiplicité de recours auprès des tribunaux. Chaque procès évité épargne contrariétés et frais.

45 La protection juridique signifie que chaque citoyenne et chaque citoyen ont la faculté de faire valoir leurs droits juridiques si besoin est. La justice, telle qu'elle est régie par la constitution actuelle, vieille d'un siècle, accuse des lacunes évidentes.
50 Alors que la plupart des pays européens garantissent à leurs citoyens le droit fondamental de saisir un tribunal pour toute affaire juridique les concernant, la Constitution fédérale ignore une telle garantie des voies de droit. Les autorités administratives sont encore habilitées à se prononcer sur
55 moult affaires et les citoyens sont privés de la possibilité de faire examiner les décisions qu'elles rendent par un tribunal indépendant. Aujourd'hui, par exemple, quiconque veut s'opposer à une signalisation routière, ne peut toujours pas porter son affaire devant le tribunal. Grâce à la réforme de la justice, ce droit fondamental à la protection juridique en matière judiciaire sera garanti par la constitution et s'étendra à tout litige. Aussi, la protection juridique des citoyennes et des citoyens s'en trouvera-t-elle notablement renforcée. En effet, un tribunal rend ses décisions en toute indépendance et n'est pas lié à des contraintes politiques ou à des directives. Par contre, la réforme de la justice
60 va contraindre les gouvernements, les autorités administratives et les parlements à ne statuer en définitive que sur des confrontations juridiques concrètes et lors d'affaires d'exception uniquement.

75 La réforme de la justice entraîne par ailleurs l'instauration d'instances supplémentaires, inférieures

Page 2/3

Manuscrit

80

au Tribunal fédéral. Le citoyen n'aura ainsi plus à épuiser toutes les voies de droit avant de parvenir à l'échelon du Tribunal fédéral et de pouvoir enfin porter son affaire devant une cour ordinaire et indépendante. La réforme de la justice n'améliore pas seulement la protection juridique du citoyen; elle assure également la prise en compte objective et aussi rapide que possible de ses droits.

85

Dieses Dokument enthält 73 Zeilen

à ca. 40 Zeichen.

Manuscrit

Flash réforme de la justice (2)

Réforme de la justice - Pour mieux lutter contre la criminalité

5 Un réseau international de trafiquants de drogue est filé par un groupe d'intervention de la police criminelle. A Zurich, il faut perquisitionner au domicile d'un suspect, à Genève, des témoins attendent d'être interrogés. A Berne, des comptes doivent être bloqués et de l'argent saisi. Enfin, à Zoug, des arrestations sont effectuées au cours d'une rafle.

10 Mais quel peut bien être le canton qui, dans ce cas, est compétent pour engager la poursuite contre les délinquants? Quelle est la pratique observée à Zurich? Et à Genève? Quelles sont les règles de procédure qui sont appliquées à Berne, et à quoi ressemblent celles de Zoug? Jusqu'à ce que les compétences soient attribuées et que les dispositions à prendre soient enfin définies, il s'écoule souvent un temps précieux avant de pouvoir engager la lutte contre la criminalité. Et il n'est pas rare que les personnes poursuivies aient entre-temps disparu.

25 La Suisse connaît, elle aussi, une recrudescence de la criminalité organisée ainsi que des délits économiques graves. Et ce ne sont pas les frontières cantonales qui parviennent à les freiner. La poursuite rapide et efficace des délinquants par delà les frontières cantonales n'est aujourd'hui pas assurée. Il existe au total 29 codes de procédure pénale (26 codes cantonaux et 3 lois fédérales); cette foison provoque l'insécurité juridique et entrave bien souvent l'efficacité des démarches entreprises par les autorités de poursuite pénale.

35 C'est la raison pour laquelle la réforme de la justice autorisera la Confédération à unifier ces divers

Seite 1/3

Manuscrit

40 codes et à les réunir en un seul code de procé-
dure pénale fédérale. Bien que les cantons aient
déjà conclu entre eux des accords sous forme de
concordats, ceux-ci sont toutefois des pis-aller,
permettent plusieurs interprétations et n'éliminent
pas, et de loin, toutes les incertitudes dues à l'en-
chevêtrement des normes. Un code de procédure
45 pénale fédérale unifié facilitera et accélérera les
interventions contre la criminalité aux niveaux in-
tercantonal et international.

50 La réforme de la justice entend aussi élaguer la
jungle des codes de procédure dans le domaine
du droit civil. Car en ce moment, chaque canton
applique aux causes civiles ses propres règles de
procédure. Prenons l'exemple d'un Genevois, vic-
time à Zurich d'un accident causé par un conduc-
teur de véhicule tessinois: s'il veut saisir le tribunal
55 d'une demande de réparation du tort moral pour
les blessures qu'il a subies, il lui sera malaisé de faire
appel à son avocat de confiance genevois. Ce
dernier est en effet peu susceptible de connaître
les règles du code de procédure zurichois et la
60 défense des intérêts de son mandant risquerait
d'en pâtir. A cela s'ajoute que les divergences
cantonales, que ce soit en matière de délais ou
d'admission à la preuve, ne servent pas les intérêts
des personnes concernées.

65 La réforme de la justice crée les bases constitu-
tionnelles nécessaires à l'unification des codes de
procédure civile et pénale, lesquels seront appli-
cables sur l'ensemble du territoire suisse. La sécurité
du droit sera restaurée et chacun saura de quoi il
70 retourne. Chacun, aussi, sera traité en tout lieu se-
lon les mêmes règles de procédure. La lutte contre
la criminalité ne sera plus entravée par les frontiè-
res cantonales et gagnera en rapidité, en com-
modité et, partant, en efficacité. C'est du reste
75 pour cette raison que plusieurs cantons ont déjà
demandé à la Confédération, par le biais d'initiati-
ves cantonales, d'unifier la procédure pénale.

Seite 2/3

Manuscrit

Dieses Dokument enthält 70 Zeilen à ca. 40 Zeichen. = 2700 Zeichen

Manuscrit

Flash réforme de la justice (3)

Réforme de la justice – Pour une jurisprudence de premier ordre

Depuis son accident, Maurice V. est dans l'incapacité de travailler. Mais la rente d'invalidité espérée se fait attendre. Des mois durant. Finalement, ses maigres économies ayant fondu, Maurice V., bien qu'il n'ait commis aucune faute, tombe à la charge de l'assistance sociale. Tout cela parce que la décision de savoir s'il a droit à une rente d'invalidité n'a toujours pas été prise par le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne.

Même si l'exemple de Maurice V. relève de l'imaginaire, la surcharge chronique de nos cours suprêmes pourrait bien engendrer, dans notre pays, des situations aussi dramatiques que celle-là. En l'espace de huit ans, le nombre des recours que doit traiter le Tribunal fédéral des assurances a presque doublé. Si, en 1990, il devait encore se pencher sur 1140 nouveaux cas, ceux-ci ont passé, en 1998, à plus de 2000. Les 9 juges et les 9 juges suppléants travaillent constamment au-delà des limites de leur capacité.

Au Tribunal fédéral aussi, le volume de travail des juges a continuellement augmenté. Il s'est accru de 75 pour cent depuis 1978. En conséquence, les procédures prennent souvent du retard. Soumis à une pression considérable, les juges risquent, dans ces circonstances, de vouer une attention moins soutenue à l'un ou l'autre des dossiers, au détriment de la qualité des jugements. Les collaborateurs-juristes et les greffiers se chargent parfois de tâches qui relèvent en fait de la responsabilité des juges ordinaires.

La réforme de la justice entend remédier à cette situation intenable et s'attaquer à la racine du mal. L'accroissement du nombre des recours n'est pas seul responsable de la surcharge permanente du Tribunal fédéral; s'y ajoute aussi le fait que notre Cour suprême est souvent, et abusivement, appelée à statuer en première instance. Ces procédures en première instance, outre qu'elles sont particulièrement longues, ne sont à vrai dire guère du ressort d'un tribunal suprême. En effet, à l'instar des procédures pénales fédérales, toutes ces procédures de première instance obligent le Tribunal fédéral à établir, lors

Seite 1/2

Manuscrit

de débats publics, les faits dans le détail. L'affaire "Nyffenegger" devrait être encore dans toutes les mémoires: à elle seule, cette procédure a mobilisé cinq des trente juges fédéraux durant plus d'un mois.

La réforme de la justice prévoit, dans le cadre de l'allégement futur des tâches du Tribunal fédéral, de créer plusieurs instances inférieures à la Cour suprême, chacune étant spécialisée dans l'un des domaines du droit. Ces instances inférieures déchargeront le Tribunal fédéral à plus d'un titre. Tout d'abord, elles pourront statuer définitivement sur une bonne partie des procédures. Car le jugement d'un tribunal indépendant, même s'il émane d'une instance inférieure, sera certainement mieux accepté par les citoyennes et les citoyens qu'une décision rendue sur les bureaux d'une autorité administrative. De ce fait, ils renonceront à introduire un recours auprès du Tribunal fédéral. Et quand bien même ils le feraient, la Cour suprême serait simplement appelée à examiner si la loi a été correctement appliquée, les faits ayant déjà été établis par l'instance précédente.

Finalement, une procédure simplifiée permettra de liquider les recours manifestement infondés.

Réduire efficacement le volume de travail du Tribunal fédéral par le biais de la réforme de la justice présente des avantages qui sautent aux yeux: jugements minutieux rendus dans des délais raisonnables et responsabilité intégrale du juge fédéral au lieu d'une justice exercée par un greffier de tribunal. Par ailleurs, le Tribunal fédéral débarrassé du fardeau de sa surcharge chronique et fonctionnant à satisfaction pourra à nouveau se consacrer aux tâches qui sont les siennes, à savoir continuer à développer la jurisprudence en Suisse et veiller à ce que tous les cantons appliquent uniformément le droit fédéral sur leur territoire.

Dieses Dokument enthält 66 Zeilen à ca. 40 Zeichen.

Glossaire relatif à la réforme de la justice

Droit civil

Le droit civil (droit privé) est — exprimé de manière simplifiée — l'ensemble des règles qui régissent les rapports entre les être humains.

Droit pénal

Le droit pénal est l'ensemble des règles qui déterminent les comportements humains réprimés par l'Etat ainsi que les sanctions (peines ou mesures) qui doivent être prononcées en réaction à ce comportement.

Droit public - droit administratif

Le droit public est l'ensemble des règles qui définissent l'organisation de l'Etat et qui déterminent les rapports entre l'Etat et les citoyens. Quant au droit administratif, il est une partie du droit public et comprend l'ensemble des règles qui régissent l'administration publique

Garantie de l'accès au juge

Droit individuel à ce qu'une contestation juridique soit tranchée par un tribunal indépendant et impartial (cf. art. 29a du projet de réforme de la justice)

Juridiction administrative

Procédure judiciaire de règlement des litiges relevant du droit administratif. Le tribunal peut être saisi du litige soit directement au travers d'une action soit indirectement au travers d'un recours déposé contre une décision de l'administration. Cette seconde alternative — la procédure de recours — est en Suisse la voie ordinaire de saisine des tribunaux administratifs.

Juridiction constitutionnelle

Procédure judiciaire de contrôle de la conformité des actes étatiques à la constitution.

Organisation judiciaire fédérale

Cadre dans lequel des décisions impératives sont prises dans des cas particuliers par des autorités fédérales (tribunaux, commissions, autorités administratives) en cas de litige, que ce soit en première instance sur action ou à titre d'instance de recours.

Procédure civile

Règles de droit qui déterminent le déroulement de la procédure étatique permettant de trancher les litiges de droit civil.

Procédure pénale

Règles de droit qui déterminent la manière dont les autorités doivent procéder pour établir si un délit a été commis et quelle est la sanction à prononcer.

Protection juridique

Moyens procéduraux permettant aux citoyens d'obtenir la mise en œuvre de leurs droits.

Protection juridictionnelle

Protection juridique par un tribunal: moyens procéduraux permettant aux citoyens d'obtenir d'un tribunal la mise en œuvre de leurs droits.

Tribunal pénal fédéral — Cour pénale fédérale

Tribunal qui juge en première instance des affaires pénales qui, selon la loi (art. 340 et 340^{bis} du Code pénale), doivent être poursuivies par les autorités fédérales. A l'avenir, la compétence de ce tribunal concernera avant tout les domaines de la criminalité organisée et de la criminalité économique.

En droit actuel, le tribunal pénal fédéral est une cour du Tribunal fédéral: la Cour pénale fédérale. La réforme de la justice prévoit de faire du tribunal pénal fédéral une instance précédant le Tribunal fédéral (art. 191a, al. 1). Cela permettra de décharger le Tribunal fédéral de l'établissement des faits — une tâche qui prend beaucoup de temps — et de donner aux parties (p. ex. la personne condamnée, la victime, le ministère public) la possibilité de recourir contre le jugement du Tribunal pénal fédéral.

Valeur litigieuse

Valeur monétaire de la demande faite dans le cas particulier au tribunal. Seuls les litiges pécuniaires — c'est-à-dire ceux ayant une portée économique — ont une valeur litigieuse.

Voie de droit

Possibilité prévue par la loi d'attaquer devant une instance supérieure une décision rendue par une autorité administrative ou par un tribunal.